

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

"Protocole d'accord relatif aux conditions spécifiques d'emploi des personnels
des entreprises exerçant des activités de prestations logistiques"

Avenant n° 7 du 19 décembre 2012

Conclu entre :

L'Union des Fédérations de Transport (UFT) mandatée par la Fédération nationale des transports routiers (FNTR), représentée par Mesdames Herveline GILBERT PERRON et Florence BERTHELOT,

La Fédération des Entrepôts Distributeurs prestataires logistiques et des magasins généraux agréés par l'Etat (FEDIMAG), représentée par Madame Marie-Françoise COURTIN

L'Union des entreprises de transport et de logistique de France (Union TLF), représentée par Monsieur Jean-Benoît SANGNIER,

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par

L'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA), représentée par Madame Catherine PONS,

d'une part,

La Fédération générale des transports et de l'équipement FGTE-CFDT, représentée par M.

La Fédération générale FGT-CFTC des transports, représentée par M.

La Fédération nationale des chauffeurs routiers FNCR, représentée par M.

La Fédération nationale des syndicats de transports COT, représentée par M.

La Fédération nationale des transports FO-UNCP, représentée par M.

Le Syndicat national des activités du transport et du transit CGC, représenté par M.

d'autre part.

Le Protocole d'accord relatif aux conditions spécifiques d'emploi des personnels des entreprises exerçant des activités de prestations logistiques du 30 juin 2004, modifié en dernier lieu par l'avenant n°6 du 27 juin 2012, est à nouveau modifié comme suit :

Article 1^{er} - Rémunérations conventionnelles

Les taux horaires conventionnels et les garanties annuelles de rémunération des personnels ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise ainsi que les rémunérations annuelles garanties des personnels ingénieurs et cadres des entreprises exerçant des activités de prestations logistiques sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2013 conformément aux tableaux joints en annexe au présent avenant.

Ces différents tableaux seront intégrés dans les CCNA 1 à 4 de la Convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

Dans l'hypothèse d'un éventuel rattrapage des taux horaires des minima conventionnels de certains coefficients des tableaux joints par le taux horaire du SMIC, il est rappelé que c'est le taux horaire du SMIC qui s'applique et qui figure dans les grilles en lieu et place du taux conventionnel.

Article 2 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur dès sa signature.

Article 3 - Dépôt et publicité

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 19 décembre 2012

Union des Fédérations de Transport (UFT)

La Fédération des Entrepôts Distributeurs
prestataires logistiques et des magasins généraux
agrés par l'Etat (FEDIMAG)

L'Union des entreprises de transport et de logistique
de France (Union TLF)

Union Nationale des Organisations Syndicales des
Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA)

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens
(OTRE)

Fédération générale des transports et de l'équipement
FGTE-CFDT

Fédération générale FGT-CFTC des transports

Fédération nationale des chauffeurs routiers FNCR

Fédération nationale des syndicats de transports CGT

Fédération nationale des transports et de la logistique
FO-UNCP

Syndicat national des activités du transport et
du transit CFE-CGC